

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-467-1935 Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion).

n° 13-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 septembre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et les textes qui l'ont modifié: Vu le décret du 4 avril 1954, relatif aux règles de cumul en matière de traitements,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Le décret du 5 août 1916 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, est complété par les dispositions chapris qui y figureront dans le titre II : « Organisation du personnel » : Art, 3 bis, — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au personnel des travaux publics et des mines des colonies régi par le présent décret, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération, interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des Œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de meme nature, Art, 3 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1er de cet article qu'exceptionnellement, et, pour chaque cas, par une décision du Ministre, laquelle prise à titre préscriptif sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art.2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le President de la RépubliqueLe Ministre des colonies,Louis ROLLIN.